



# COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES RÉGLEMENTS CONTENTIEUX



## Réunion du 03 Avril 2025

### Procès-verbal N°22

**Président** : Xavier VELILLA

**Présents** : Jean-Claude CASSE - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

**Visio-conférence** : Brigitte THORE – Noël FAVARIN

***Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Départementale des Règlements Contentieux sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Gers de Football ([juridique@districtfootgers.fff.fr](mailto:juridique@districtfootgers.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.***

## SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°53 \*MATCH N° 53088429 : AUCH FOOTBALL 2 / Entente A.J.A. – U.17 Territoire District - Journée 6 du 23/03/2025**

***Reprise PV N°21 du 13/03/2025 (dossier 49)***

### **\*Réserve confirmée\***

Réserve d'avant match formulée par l'Entente A.J.A. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'AUCH FOOTBALL 2 au motif que des joueurs de cette équipe sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la confirmation de cette réserve par courriel reçu le 24-03-2025 pour la dire recevable en la forme.

**L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que parmi les joueurs inscrits sur la FMI de la rencontre litigieuse désignée en rubrique, aucun n'a participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure de leur club à savoir : le match U17 R1 poule C journée 14 AUCH FOOTBALL / U.S. COLOMIERS du 16-03-2025 et le match U16 R1 poule B journée 16 U.S. CASTANET / AUCH FOOTBALL du 16-03-2025.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe d'AUCH FOOTBALL 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'Entente A.J.A. : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réserve confirmée : 25€ portés au débit du compte District du club d'EAUZE F.C. (513431) club support de l'Entente A.J.A.

**DOSSIER N°54 \*MATCH N° 53088431 : JUILLAN MARQUISAT / AUCH FOOTBALL 2 – Championnat U.17 Territoire -  
Journée 7 du 30/03/2025  
\*Match perdu par Forfait\***

Lecture du courriel reçu le 29-03-2025 à 23h16 du club d'AUCH FOOTBALL déclarant forfait pour la rencontre désignée en rubrique

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'équipe d'AUCH FOOTBALL 2 (541854)
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur du club de JUILLAN MARQUISAT
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1<sup>er</sup> forfait) portés au débit du compte District du club d'AUCH FOOTBALL (541854)

**DOSSIER N°55 \*MATCH N°53126477 : BLAGNAC F.C. 22 / E.S. SAINT SIMON 21 – Championnat U.14 Territoire -  
Poule D - Journée 6 du 30/03/2025  
\*Match perdu par Forfait\***

Lecture du courriel reçu le 31-03-2025 à 8h51 du District de la Haute Garonne informant que le club de l'E.S. SAINT SIMON, par manque d'effectifs, n'a pu aligner son équipe pour disputer la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'E.S. SAINT SIMON (506204)
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur du club de BLAGNAC F.C.
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1<sup>er</sup> forfait) portés au débit du compte District du club de l'E.S. SAINT SIMON (506204).

**DOSSIER N°56 \*MATCH N°30111841 : Entente NORD LOMAGNE / Entente SUD GASCOGNE 2 – Coupe du Gers U15  
Jean-Luc GARNIER - Poule C - Tour 3 du 29/03/2025  
\*Match perdu par Forfait\***

Lecture du courriel reçu le 26-03-2025 à 15h27 du coach U15 de l'Entente SUD GASCOGNE informant du forfait de son équipe pour la rencontre désignée en rubrique.

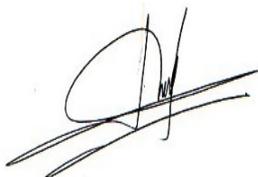
Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente SUD GASCOGNE 2
- Homologue le résultat sur le score de 3-0 en faveur de l'Entente NORD LOMAGNE.
- Dit le club de NORD LOMAGNE qualifié pour la suite de la compétition
- Transmet à la Commission départementale de gestion des compétitions Jeunes

**Amende** : 30€ (1<sup>er</sup> forfait) portés au débit du compte District de l'E.F. LLM DU SAVES (560526) club support de l'Entente SUD GASCOGNE.

Le secrétaire  
Jacques WARIN



Le Président  
Xavier VÉLILLA

